

# Édit

Du Roy portant édit  
 Sur ce monnoye des deniers d'or  
 fin appellés Escus de deniers gros  
 d'argent demy gros et quare le  
 gros

Du 19<sup>e</sup> de Bre. 1420.

En la grace de  
 Dieu Roy de France a nos amis  
 et feautez les Generaux maistres  
 de nos monnoyes Salut et Dilection  
 Comme depuis aucun temps en ce  
 pour supporter les Guerres  
 entretenues en notre Royaume  
 par les Divisions qui y ont  
 regnés ayons mis sus et fait  
 forger plus foibles monnoyes

Que nous fairs au temps  
passé le par trait de temps  
ayous connu et connoissons que la  
dette foible monnoye a esté es  
en moult prejudiciable a notre  
peuple et a toute le chose  
publique de notre dit Royaume  
et mesmemment en que beaus  
de la marchandise y a esté  
Impesché ou retardés qui maintes  
fois de cité en cité de province  
de Royaume en Royaume  
se doit communi quer pour ce  
qu aucunes terres abondans d aucuns  
biens qui defaillent en autres  
terres et son neust ains pour la  
subsistance des corps humains  
le quel fait de marchandise  
ne se pourroit bonnement conduire  
par permutation de biens tant  
seulement mais y conuient vsance  
de telle monnoye tant Doit comme

D'Acquies a Quoy toutes regions  
 Doivent raisonnablement Entendre  
 Sous ce br il que nous qui entres  
 nos autres Droits Royaux auons  
 auctoritet de faire forger telle  
 monnoye a notre profit  
 particulier et telles monnoyes  
 variées quand et comme bon  
 nous semble. Voullant et  
 Desirant pour certains et  
 Justes causes a nous mouuans  
 preference de la chose publique  
 de notre dit Royaume et de  
 nos subjets a notre profit  
 singulier et particulier qui pour  
 des dites foibles monnoyes auons  
 par l'aduis et delibération  
 de notre tres cher et tres amé  
 frere le Roy d'Angleterre freres  
 et Regne de France de notre  
 tres cher et tres amé fils le Duc  
 de Bourgogne et des autres de

Notre grand Conseil ordonne  
et ordonnons par ces presentes  
de faire faire et ouvrir en nos  
monnoys tant d'or comme  
d'argent que celle qui presentement  
a cours en sçavoir denier  
d'or fin apellé Escus a vingt  
quatre Karats et un quart de  
Karats de couleur et de soixante  
huit deniers de poids au marc de  
Paris les quels auront cours pour  
vingt deux sols six deniers la  
piece Item denier gros d'argent  
qui auront cours pour vingt  
deniers la piece a onze deniers douze  
de lay argent le Roy et de sept  
sols deux deniers et un quart de  
deniers de poids au Marc de Paris  
et demy gros qui auront cours  
pour 15. La piece a lay des sus dite  
et de quatre sols quatre  
deniers et demie denier de poids

Et quarts De yros qui auront  
 cours pour cinq deniers tournois  
 la piece et celui deus ditte et  
 autres monnoys noires telle que  
 vous Verrez estre expedien  
 en suivant la monnoye dessus  
 ditte suble pied de monnoy 30.  
 Or Donnons ausy que les dite  
 Deniers de Vingt deniers tournois  
 ou de cinq deniers tournois la  
 piece ayent vne valeur apres  
 Louvrage de ceux et auant quilz  
 soient monnoyis sans leur donner  
 aucun auancement ou force  
 de blancissement apres ledit  
 monnoyage pour quoy nous  
 voulant Lordonnance dessus  
 dite auoir et sortir son plein  
 et entier Effet et telle estre  
 mise a execution. Selon la forme  
 et tenenr vous mandons comm.  
 et expressement Injoignons que

Ces presentes que le plus brief  
que faire se pourra vous  
faisiez faire ouurer et monnoyer  
en nos dites monnoyes les dites  
Deniers Dou Denier gros d'uns gros  
et quatre de gros appellés petits  
blancs de la Loy dessus dite et  
autres deus dessus dits en mettant  
en celle monnoye Dou et d'argent  
telle Difference que bon vous  
semblera et en donnant aux  
changeurs et marchands frequent  
en nos dites monnoyes pour chacun  
marc Dou fin soixante Douze  
deniers tournois et pour chacun  
marc d'argent allayé a la dite  
Loy sept deniers tournois et avec  
ce faites payer aux ouvriers  
et monnoyers tel salaire pour  
leur ouvrage et monnoyage comme  
vous Verrez quil sera en  
faire la saison et aussy faites

Deffenses es au toutes nos  
 monnoyes que plus ne faicent  
 ouurer ne monnoyer autres monnoys  
 que celle de cette presente  
 ordonnance en que toutes nos  
 monnoys de notre dit Royaume  
 soient tenus closes sans y  
 ouurer ny souffrir y estre  
 ouurer quelques monnoyes d'or  
 ne d'argent en aucune maniere  
 fors en celle ou par nous sera  
 ordonné d'ouurer de ce faire  
 nous donnons mandement  
 et commandons a tous nos  
 officiers Justiciers et subjets  
 que vous en faisant les choses  
 dessus dites leurs vicontes  
 et dependans obeissent et  
 entendent diligemment donné  
 a Paris le dix-neufiesme  
 Jour du mois de decembre  
 Lan de grace Mille quatre

Cent Vingt et de notre Reyne  
Le quarante Vnième ainsi signé  
par le Roy en son grand conseil  
Bordeaux. 1.